



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/028
Ordonnance n° : 116 (GVA/2017)/Corr.1
Date : 19 mai 2017
Français
Original : anglais

Juge : Rowan Downing
Greffe : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

KAUF

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE SUR DEMANDE EN SURSIS
À EXÉCUTION**

Conseil du requérant :

Mohamed Abdou, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Bettina Gerber, ONUG

Cornelius Fischer, ONUG

Avis : La présente ordonnance a été rectifiée conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. Par une requête introduite le 12 mai 2017, le requérant demande le sursis à exécution de la décision en instance de contrôle hiérarchique visant à mettre fin à son engagement de durée déterminée, énoncée dans une lettre portant retrait de l'offre qui lui avait été faite (l'avis de retrait).
2. La requête a été transmise au défendeur, qui a déposé sa réponse le 16 mai 2017.

Faits

3. Le requérant a travaillé comme consultant auprès de la Division des transports durables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) du 15 décembre 2016 au 31 mars 2017.
4. L'avis de vacance annonçant le poste d'économiste hors classe dans cette même division a été publié sur Inspira le 14 novembre 2016, sous le numéro de référence 16-ECO-ECE-68897-GENEVA. Le requérant a présenté sa candidature le 12 janvier 2017.
5. Dans sa notice personnelle, le requérant a indiqué, sous la rubrique « Statut du candidat dans le Système Commun des Nations Unies », qu'il était « ancien employé/retraité », la période d'engagement étant définie comme suit : « 01-nov.-2013 31-janv.-2014 ». Sous la rubrique « Emplois », le requérant a précisé que, du 1^{er} novembre 2013 au 31 janvier 2014, il avait bénéficié d'un engagement de durée déterminée auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Il a en outre indiqué clairement pour cette période, sous la rubrique « Nom de l'employeur », « CNUCED, Service de la logistique commerciale (autre) ». Par contre, pour la période débutant le 1^{er} février 2014, la même rubrique porte la mention suivante : « spécialiste indépendant coopérant avec des équipes de projets et des organismes de l'ONU ». Le requérant y énumère ses « attributions » sous sept points :
 1. Responsable de projet (consultant) auprès de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la sécurité routière (CEE) en Afrique ;
 2. Hach Lange GmbH Berlin (Allemagne)/Genève (Suisse), projet industriel de mesure de la qualité de l'eau;
 3. Collaboration avec Bolz+Partner, dans le cadre d'un projet consultatif sur les partenariats public-privés pour le développement, pour le compte de la Direction suisse du développement et de la coopération, en vue de l'élaboration d'une nouvelle stratégie pour les pays en développement;
 4. Conseiller du canton de Genève pour le projet de traversée du lac et de route périphérique, partenariat public-privé prévoyant des redevances et s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie de transport multimodale. Responsable des aspects économiques et financiers de l'étude de cadre (octobre 2015, avec mises à jour en 2016) ;
 5. Formateur pour divers organismes de l'ONU en matière de partenariats publics-privés et de logistique (transports multimodaux par voies routière et maritime, entre autres) pour le compte de la CEE, de la CNUCED, de l'Université de Lausanne (EPFL) et du PNUD;

6. En collaboration avec Bolz+Partner, services de conseil auprès de communes de Suisse romande concernant la finalisation de projets d'étude pour un projet de partenariat public-privé (projet de santé publique parrainé par un groupe de 50 villes et communes). Le rapport final vise à préparer le lancement de la phase finale de l'appel d'offre, sa structure et sa gestion;

7. Formateur en matière de partenariats public-privé auprès de communes suisses, pour le compte du groupe de réflexion « PPP Suisse ». Analyse de la sécurité de la route et du tunnel (deuxième tube du Gotthard).

6. Rien dans ces éléments ne laissait entendre que, depuis février 2014, le requérant travaillait comme consultant pour la CEE.

7. Le responsable du poste à pourvoir a recommandé le choix du requérant parmi les candidats présélectionnés, recommandation qui a été approuvée par le Secrétaire exécutif de la CEE le 31 mars 2017. Le Service de gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) a procédé au recrutement.

8. Le 31 mars 2017, un administrateur de la CEE a fait savoir au requérant par courrier électronique que le Chef du département avait retenu sa candidature. Le même jour, le requérant a reçu une offre d'engagement de durée déterminée courant du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018, au poste d'économiste hors classe à la CEE. Il était notamment précisé ce qui suit :

Cette offre vous est faite sous réserve que les renseignements que vous avez fournis lorsque vous avez fait acte de candidature demeurent vrais et complets à la date où vous acceptez le présent engagement. En acceptant ces conditions, vous confirmez et certifiez que tous les renseignements se rapportant à votre aptitude à répondre aux normes les plus strictes de travail, de compétence et d'intégrité et à vous acquitter de vos fonctions que vous avez fournis lorsque vous avez fait acte de candidature demeurent vrais et complets à la date où vous acceptez la présente offre.

[...]

De même, le non-respect de la procédure préalable au recrutement ou le fait que l'une des conditions ne soit pas ou plus remplie peut justifier le retrait de la présente offre ou la résiliation ou l'annulation de tout contrat conclu.

9. Le requérant a signé la formule d'acceptation de l'offre d'engagement le 5 avril 2017, déclarant ainsi avoir lu et pleinement compris les conditions dont celle-ci était assortie et qui y étaient énoncées. Il a transmis ce document au Service de gestion des ressources humaines de l'ONUG par courrier électronique le 6 avril 2017.

10. Le 27 avril 2017, il a été confirmé au requérant par courrier électronique que la vérification d'aptitude médicale avait été menée à bien et consignée dans la base de données du Service de gestion des ressources humaines. Le requérant a pris ses fonctions d'économiste hors classe au sein de la CEE le 1^{er} mai 2017.

11. Dans un mémorandum daté du 10 mai 2017 et intitulé « retrait de la lettre d'offre », la Cheffe du Service de gestion des ressources humaines de l'ONUG, se référant à un entretien qu'elle avait eu avec le requérant le jour même, a indiqué qu'elle était tenue de retirer l'offre d'engagement au poste d'économiste hors classe, avec effet le lendemain. Il avait été porté à son attention que le requérant ne pouvait

pas prétendre au poste car il avait travaillé en qualité de consultant à la CEE du 15 décembre 2016 au 31 mars 2017, à la Division des transports durables. Tout en déplorant que l'inadmissibilité du candidat n'ait pas été découverte plus tôt, la Cheffe de la Section a souligné que les renseignements qu'il avait fournis dans son dossier n'étaient pas suffisamment clairs pour permettre de déterminer précisément sa situation dans l'Organisation au moment de l'évaluation de la candidature. Elle a encore fait savoir au requérant qu'il serait rémunéré pour le travail déjà effectué. Le retrait de l'offre lui a été notifié par lettre le 11 mai 2017. Aucune lettre de nomination n'avait été signée ni par le requérant ni par aucun agent de l'Organisation.

12. Le requérant a cessé de travailler pour la CEE le 11 mai 2017. Il a demandé le 12 mai 2017 le contrôle hiérarchique de la décision contestée.

Prétentions des parties

13. Les principales prétentions du requérant peuvent être résumées comme suit :

Irrégularité de prime abord

a. La décision unilatérale de mettre fin à son engagement est irrégulière et contrevient à ses droits contractuels; l'offre d'engagement de la CEE et la correspondance postérieure définissent les éléments essentiels de l'accord. Il a accepté l'offre inconditionnellement le 6 avril 2017 et satisfait à toutes les exigences. Il s'est présenté au travail et a pris ses fonctions, ce qui vaut conclusion du contrat entre lui et l'Organisation [arrêt *Gabaldon* (2011-UNAT-120); jugement *Fagundes* (UNDT/2012/056)];

b. La prétention de l'Administration selon laquelle des faits nouveaux ont été découverts qui le rendent inadmissible est irrecevable et ne saurait justifier la décision contestée; l'Organisation était en effet parfaitement informée de sa situation, puisqu'il avait travaillé comme consultant aux division et section mêmes où le poste était à pourvoir et que le Service de gestion des ressources humaines ne pouvait raisonnablement l'ignorer; il a expressément fait état dans sa notice personnelle de sa situation de « Responsable de projet (consultant) » pour la CEE, et s'est montré on ne peut plus clair; les raisons avancées pour justifier la décision ne sont donc pas recevables et la décision est irrégulière de prime abord;

Urgence

c. La décision n'a pas encore été exécutée; il n'a reçu aucun préavis de licenciement; dans d'autres affaires, le Tribunal s'est élevé contre le préavis de trente minutes donné à l'occasion du non-renouvellement d'un contrat de travail;

d. L'avis de retrait de l'offre précisait en outre que le Service de gestion des ressources humaines se mettrait en contact avec lui concernant les formalités administratives à remplir. Le fait qu'aucune formalité de ce type n'ait été accomplie ni même amorcée démontre clairement que la décision contestée n'a pas encore été exécutée;

Préjudice irréparable

- e. Parce qu'il a dû renoncer à d'autres propositions d'emploi, la rupture du contrat entraînerait un préjudice irréparable en raison non seulement de la perte d'emploi mais aussi des perspectives de carrière associées.
14. Les principales prétentions du défendeur peuvent être résumées comme suit :
- a. La décision a déjà été exécutée et le fait que les formalités administratives faisant suite au retrait ne soient pas encore entièrement achevées n'y change rien; la date du retrait de l'offre est clairement indiquée dans l'avis de retrait; le requérant a reçu celui-ci par courrier électronique le 11 mai 2017.

Irrégularité de prime abord

- b. Le requérant ne remplissait pas les conditions d'emploi et a fourni des informations inexactes et trompeuses dans sa notice personnelle; l'Administration avait non seulement le droit mais l'obligation de retirer l'offre;
- c. Le requérant a déclaré sur Inspira qu'il était un « ancien employé/retraité » et qu'il avait bénéficié d'un engagement à durée déterminée du 1^{er} novembre 2013 au 31 janvier 2014; si, en présentant sa candidature par voie électronique, il avait répondu comme il aurait dû le faire « Je travaille actuellement pour une entité du système commun des Nations Unies » et choisi la catégorie « consultant » sous la rubrique « Type d'engagement ou de lien avec l'organisation », il aurait été automatiquement écarté du processus de sélection;
- d. L'Administration s'en tient strictement à l'article 3.15 de la circulaire [ST/AI/2013/4](#) relative aux consultants et vacataires;
- e. Le requérant n'est pas fondé à prétendre qu'on ne lui a jamais signalé d'obstacle réel ou éventuel qui puisse s'opposer à son engagement; le mandat défini à l'article premier de son contrat de consultant ou vacataire renvoie à l'article 3 de la circulaire [ST/AI/2013/4](#), qui reprend la restriction évoquée ci-dessus au rengagement d'un consultant en qualité de fonctionnaire; nul n'est censé ignorer la loi et ne peut donc se prévaloir de cette ignorance;
- f. Étant donné le grand nombre de candidatures traitées par l'Administration, celle-ci attend des candidats, pour le premier contrôle, qu'ils fournissent des informations exactes; le requérant n'ayant pas respecté cette obligation, son inadmissibilité n'a été découverte que tardivement par le Service de gestion des ressources humaines; ce fait ne saurait justifier qu'elle passe outre à une situation irrégulière;
- g. En cas de retrait d'une offre, celle-ci n'est source d'obligations que si le candidat remplit les conditions suivantes : 1) avoir accepté les conditions de l'offre; 2) satisfaire à toutes les exigences de celle-ci, c'est-à-dire celles qui sont mentionnées dans l'offre elle-même, celles qui résultent des règles de droit applicables à la nomination des fonctionnaires de l'Organisation et celles qui découlent nécessairement des contraintes associées à la mise en œuvre des orientations publiques dont la responsabilité a été confiée à l'Organisation; 3) agir de bonne foi;

h. Étant donné que le requérant a fourni des renseignements incomplets sur sa situation de consultant, n'a pas rempli les conditions de l'offre et n'a pas agi de bonne foi, celle-ci n'a créé aucune obligation et son retrait était légitime; ayant déjà pris ses fonctions, le requérant sera rémunéré pour le travail accompli, sur la base d'un contrat de travail de fait, les parties n'ayant signé aucune lettre de nomination.

Examen

Recevabilité ratione personae

15. Le requérant s'est porté candidat au poste d'économiste hors classe à la CEE alors qu'il travaillait comme consultant dans ces mêmes division et section. Sur la base de sa notice personnelle, sa candidature a été admise par le système Inspira, puis retenue pour le poste. Il a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2017, après avoir accepté le 6 avril 2017 l'offre d'emploi qui lui avait été faite le 31 mars 2017. Il a continué d'exercer ses fonctions jusqu'au 11 mai 2017, lorsque l'Administration a pris conscience de son erreur et l'en a informé; selon l'article 3.15 de la circulaire [ST/AI/2013/4](#), en effet, en tant qu'ancien consultant, le requérant ne pouvait se porter candidat ni être nommé au poste.

16. Avant de passer à l'examen des conditions requises pour l'octroi d'un sursis à exécution, le Tribunal doit d'abord déterminer la situation du requérant et la recevabilité *ratione personae* de la requête au regard des articles 2 et 3 de son Statut.

17. Le paragraphe 1 de l'article 2 du statut du Tribunal énonce ce qui suit :

Le Tribunal du contentieux administratif [...] est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée.

18. Le paragraphe 1 de l'article 3 du statut du Tribunal est ainsi libellé :

Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.

19. Dans l'arrêt *Gabaldon* (2011-UNAT-120), le Tribunal d'appel a dit ce qui suit (les italiques sont de nous) :

22. À cet égard, cette Cour rappelle que le régime du contrat d'emploi d'un fonctionnaire dont le statut est soumis au droit interne des Nations Unies est différent de celui d'un contrat liant des personnes privées [arrêt *James* (2010-UNAT-009)]. Les dispositions précitées confèrent au Secrétaire général le pouvoir d'engager l'Organisation en cette matière. Ces dispositions prévoient que l'acte juridique par lequel l'Organisation s'engage légalement à employer une personne en qualité de fonctionnaire est une lettre de nomination signée par le Secrétaire général ou un fonctionnaire agissant en son nom. La délivrance d'une lettre de nomination ne peut être regardée comme une simple formalité [arrêt *El-Khatib* (2010-UNAT-029)].

23. Cela ne signifie pas pour autant qu'une offre d'emploi ne produise jamais d'effets juridiques. Une acceptation inconditionnelle, par le candidat ou la candidate, des conditions de l'offre d'emploi avant la délivrance de la lettre de nomination peut valoir conclusion d'un contrat si ce candidat ou cette candidate satisfait à toutes les conditions de l'offre. Les conditions de l'offre s'entendent de celles qui sont mentionnées dans l'offre elle-même, de celles qui résultent des règles de droit applicables à la nomination de fonctionnaires de l'Organisation – ainsi que le rappelle l'article 2, paragraphe 2 a), du Statut du TCNU – et de celles nécessairement impliquées par les contraintes de la mise en œuvre des politiques publiques dont la responsabilité a été confiée à l'Organisation.

[...]

28. D'un autre côté, un contrat conclu à la suite de l'émission d'une offre d'emploi dont le candidat a rempli les conditions et qu'il a acceptée inconditionnellement, lors même qu'il ne constitue pas un contrat de travail valide avant la délivrance d'une lettre de nomination en vertu du droit interne des Nations Unies, crée des obligations pour l'Organisation et des droits pour l'autre partie si elle a agi de bonne foi.

[...]

30. L'accès au nouveau système d'administration de la justice aux Nations Unies à des personnes qui ne sont pas formellement des fonctionnaires doit être limité à des personnes qui peuvent légitimement se prévaloir de droits assimilables à ceux d'un fonctionnaire. *Il peut en aller ainsi dans le cas où la personne a commencé à exercer ses fonctions sur la base de son acceptation de l'offre d'emploi. Ayant traité délibérément cette personne comme un fonctionnaire, l'Organisation doit être regardée comme lui ayant étendu la protection de son système d'administration de la justice. Il peut aussi en aller ainsi dans le cas où la partie contractante prouve qu'elle a satisfait à toutes les conditions de l'offre et que son acceptation est inconditionnelle, c'est-à-dire sans qu'aucune question d'importance ne soit laissée à la discussion entre les parties.*

20. En l'espèce, le requérant, après avoir accepté l'offre d'emploi, a effectivement commencé d'exercer ses fonctions d'économiste hors classe auprès de la CEE le 1^{er} mai 2017. Il s'ensuit que, au sens de l'arrêt *Gabaldon*, l'Organisation l'a traité comme un fonctionnaire même si, au regard des règles applicables, il n'était pas

admissible à se porter candidat ni à être nommé au poste et qu'aucune lettre de nomination n'a été signée. Ainsi, et bien que, en l'absence de contrat de travail valable, il n'ait pas formellement acquis le statut de fonctionnaire, le requérant peut légitimement se prévaloir de droits similaires à ceux d'un fonctionnaire et doit donc pouvoir saisir le système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies. La requête est donc recevable *ratione personae*.

Conditions préalables au sursis à exécution

21. En ce qui concerne le sursis à exécution, l'article 2.2 du Statut du Tribunal habilite ce dernier à « suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable ». Ces trois conditions sont cumulatives et doivent donc toutes être réunies pour que le sursis à exécution puisse être octroyé [ordonnances *Ding* (n° 88, GVA/2014), *Essis* (n° 89, NBI/2015) et *Carlton* (n° 262, NY/2014)].

La décision a-t-elle été exécutée?

22. Le tribunal rappelle par ailleurs que l'on ne peut surseoir qu'à l'exécution des décisions qui n'ont pas encore été exécutées [voir les ordonnances *Abdalla* n° 4, (GVA/2010), *Neault* n° 6 (GVA/2011) et *Quesada-Rafaraso* n° 20 (GVA/2013)].

23. Pour décider si tel est le cas de la décision contestée, le Tribunal doit d'abord déterminer la nature de celle-ci.

24. Le requérant demande expressément dans sa requête le sursis à exécution de la décision de mettre fin à son engagement de durée déterminée, énoncée dans l'avis de retrait. La décision de mettre fin à un engagement présuppose la formation et l'existence d'un contrat valide. Comme il a été expliqué ci-dessus, l'arrêt *Gabaldon* enseigne que, dans les cas comme l'espèce, un accord peut avoir été conclu qui, sans constituer un contrat de travail à proprement parler, crée des obligations pour l'Organisation et des droits pour l'autre partie si elle a agi de bonne foi

25. Il s'agit donc de savoir si l'accord conclu entre l'Organisation après envoi et acceptation de l'offre d'emploi est nul *ab initio*¹, c'est-à-dire dès l'origine, parce qu'il était manifestement contraire au droit applicable.

26. En l'occurrence, l'article 3.15 de la circulaire [ST/AI/2013/4](#) prévoit ce qui suit :

Restrictions applicables au rengagement en qualité de fonctionnaire

3.15 En application du paragraphe 26 de la section III.B de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale, il est demandé aux bureaux responsables du traitement des contrats de consultant/vacataire d'informer les intéressés qu'ils ne peuvent se porter candidats ni être nommés à un poste de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou à des postes des classes FS-6 et FS-7 de la catégorie des agents du Service mobile dans les six mois suivant la fin de leur engagement en cours ou le plus récent. En application du Statut et Règlement du personnel, pour prétendre à de tels

¹ Selon le *Black's Law Dictionary*, est nul *ab initio* l'acte nul à l'origine, à savoir dès sa formation. C'est le cas du contrat qui contrevient gravement au droit ou aux orientations politiques publiques, par opposition au contrat simplement annulable à la demande de l'une des parties.

postes, il faut qu'une période d'au moins six mois se soit écoulée entre la fin d'un contrat de consultant/vacataire et le dépôt d'une candidature, puis son examen en vue d'une nomination à un poste de fonctionnaire.

27. La même restriction figure à l'article 6.11 de la circulaire [ST/AI/2010/3](#) (Système de sélection du personnel).

28. Le défendeur souligne dans sa réponse que la règle vise à éviter que le recrutement se fasse en coulisse ou que les consultants bénéficient d'un avantage au détriment des candidats internes s'agissant de pourvoir un poste dont les fonctions étaient précédemment remplies par un consultant. Il ajoute que la règle est strictement appliquée.

29. Le Tribunal observe que le recrutement d'un ancien consultant au mépris de cette règle porte atteinte à une norme qui ne souffre aucune exception et pour laquelle l'Administration ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire. Il s'ensuit que l'Organisation a outrepassé ses pouvoirs en proposant ce poste au requérant alors qu'il n'en remplissait pas les critères d'admissibilité. On serait fondé à soutenir que l'accord formé en violation de ladite règle est de ce fait frappé de nullité *ab initio*. Dans cette hypothèse, le « retrait de l'offre » était sans effet juridique, puisqu'il n'existait à l'origine aucun contrat validement formé. Ce retrait ne peut donc être assimilé à la décision de « mettre fin à l'engagement de durée déterminée » du requérant. Dans cette perspective, le mémorandum du 10 mai 2017 serait de nature purement déclarative. L'exécution ne dépendait donc d'aucune autre intervention, quelles que soient les formalités administratives ultérieures. La décision a donc bien été exécutée et le Tribunal n'a pas matière à surseoir.

30. Quoiqu'il en soit et pour faire reste de droit, le Tribunal a examiné s'il serait parvenu à une conclusion différente en considérant le contrat comme simplement *annulable*² à la demande de l'une des parties plutôt que nul *ab initio*. Si tel était le cas, le contrat produirait tout d'abord ses effets juridiques et ne serait rétroactivement anéanti qu'une fois effectivement annulé par l'une des parties. On serait alors fondé à considérer que l'avis de retrait du 10 mai 2017 constituait une telle annulation de la part de l'Administration, qui aurait donc retiré son offre au motif que celle-ci était fondée sur une déclaration d'intention viciée de sa part. Si elle a fait cette offre, c'est uniquement parce qu'elle a cru, en se fiant à tort aux informations fournies par le requérant sur Inspira, que celui-ci pouvait se porter candidat et être nommé au poste.

31. Le Tribunal est convaincu que l'Administration ne pouvait pas raisonnablement conclure de l'information fournie par le requérant sur Inspira qu'il travaillait en qualité de consultant par la CEE au moment où il s'est porté candidat. Dans ces conditions, le contrat a été rétroactivement anéanti au moment où l'avis de retrait a été communiqué au requérant, à savoir le 11 mai 2017. Là encore, le Tribunal n'aurait pas matière à surseoir.

² Selon le *Black's Law Dictionary*, est annulable l'acte qui reste valide jusqu'à son annulation; se dit en particulier du contrat susceptible d'être aussi bien confirmé qu'annulé à la demande de l'une des parties. Le terme se dit de l'acte valide susceptible d'être annulé et non de l'acte invalide susceptible d'être régularisé.

Irrégularité de prime abord

32. Même s'il avait conclu que la décision n'avait pas encore été exécutée, le Tribunal estime qu'elle n'apparaissait pas, de prime abord, irrégulière. Il rappelle que le critère applicable est l'« existence de doutes sérieux et raisonnables » sur la régularité de la décision contestée [jugements *Hepworth* (UNDT/2009/003), *Corcoran* (UNDT/2009/071), *Miyazaki* (UNDT/2009/076), *Berger* (UNDT/2011/134), *Chattopadhyay* (UNDT/2011/198) et *Wang* (UNDT/2012/080); ordonnances *Corna* n° 90 (GVA/2010), *Bchir* n° 77 (NBI/2013) et *Kompass* n° 99 (GVA/2015)].

33. Comme il est indiqué ci-dessus et conformément aux articles 3.15 et 6.11, respectivement, des circulaires [ST/AI/2013/4](#) et [ST/AI/2010/3](#), le requérant n'était pas admissible à se porter candidat ni à être nommé au poste d'économiste hors classe à la CEE.

34. Le Tribunal s'est exprimé ainsi dans le jugement *Boutruche* (UNDT/2009/085) (non porté en appel) :

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'Administration, dès lors qu'elle est tenue d'appliquer la réglementation existante, a le droit et même l'obligation de mettre fin aux situations illégales qui sont portées à sa connaissance lorsqu'elle découvre leur existence, tout en préservant les droits que des fonctionnaires auraient pu acquérir de bonne foi.

35. Les renseignements fournis par le requérant sur Inspira et dans sa notice personnelle étaient clairement trompeurs, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire *Boutruche* : au lieu de cocher dans Inspira « Je travaille actuellement pour une entité du système commun des Nations Unies » et de choisir « consultant » sous la rubrique « Type d'engagement ou de lien avec l'organisation », il a sélectionné « J'ai déjà travaillé pour une entité du système commun des Nations Unies », faisant référence à un engagement de durée déterminée auprès de la CNUCED, de novembre 2013 à janvier 2014. Ce choix transparait à la première page de la notice personnelle, qui porte à la rubrique « Statut du candidat dans le Système Commun des Nations Unies » la mention « ancien employé/retraité », assortie d'une référence à l'activité du requérant à la CNUCED de 2013 à 2014.

36. Le Tribunal est d'avis que le requérant était tenu d'indiquer clairement dans sa notice personnelle que, au moment de présenter sa candidature au poste d'économiste hors classe à la CEE, il travaillait comme consultant auprès de la Division des transports durables de la CEE, en l'occurrence du 15 décembre 2016 au 31 mars 2017. S'il avait coché les cases « Je travaille actuellement pour une entité du système commun des Nations Unies » et « consultant », le système aurait automatiquement écarté sa candidature. En outre, les informations ajoutées par le requérant pour désigner son dernier emploi étaient également trompeuses, puisqu'il a déclaré sous la rubrique « Nom de l'employeur » qu'il travaillait à son propre compte depuis février 2014, au lieu d'indiquer que, depuis décembre 2016, il travaillait comme consultant. C'est sur la base des informations fournies dans la notice personnelle que l'Administration a considéré que le candidat remplissait les critères et lui a offert un engagement de durée déterminée en tant qu'économiste hors classe à la CEE.

37. Dès lors qu'elle a pris conscience de l'erreur, l'Administration était tenue d'appliquer les règles et elle avait donc non seulement le droit, mais l'obligation de mettre un terme à la situation irrégulière, tout en rémunérant le requérant pour son travail entre le 1^{er} et le 11 mai 2017. C'est ce qu'elle a fait en envoyant l'avis de retrait du 10 mai 2017. La décision n'apparaît donc pas de prime abord irrégulière et le Tribunal n'examinera pas les deux autres conditions cumulatives du sursis à exécution, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable.

Dispositif

38. Par ces motifs, la demande en sursis à exécution est rejetée.

(Signé)
Rowan Downing, juge
Ainsi jugé le 19 mai 2017

Enregistré au Greffe le 19 mai 2017

(Signé)
René M. Vargas, greffier, Genève